

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 mars 2012

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM ~~BUCHET~~, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., ~~Mme GUIOT-GODFRIN~~, LEFEVRE, MATHIAS,
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Absente : Mme Guiot-Godfrin

Excusé : M. Buchet

M. MERNIER EST ABSENT EN DEBUT DE SEANCE.

PRESENTATION « PARTENARIAT COMMUNE DE FLORENVILLE – SERVICE ODAS COORDINATION : REALISATIONS ET PERSPECTIVES ACTUELLES » :

PRESENTATION REPORTEE AU PROCHAIN CONSEIL EN RAISON DE L'EMPECHEMENT IMPREVU DE MME OTH DU SERVICE ODAS.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16.02.2012

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16.02.2012.

2. DESIGNATION J. GOFFETTE AUX A.G. DE L'A.L.E. EN REMPLACEMENT DE MME C. PIRON

Vu notre décision en date du 30.04.2009 désignant Mme Claire PIRON, Conseillère de l'Action sociale, comme membre du Conseil d'Administration (groupe O.P.A.) de l'A.L.E. jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31.12.2012 ;

Vu notre décision en date du 24.11.2011 acceptant la démission de Mme Claire PIRON en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Piron comme membre du Conseil d'Administration de l'A.L.E. ;

Attendu que le groupe O.P.A. présente la candidature de M. Jacques GOFFETTE ;

A l'unanimité,
DESIGNE M. Jacques GOFFETTE, Conseiller communal O.P.A., comme membre du Conseil d'Administration de l'A.L.E. jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31.12.2012.

3. DESIGNATION J.P. LEFEVRE AUX A.G. DU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS DE FLORENVILLE, EN REMPLACEMENT DE S. MATHIAS

Vu notre décision en date du 25.01.2007 désignant MM Richard LAMBERT, Yves PLANCHARD et Serge MATHIAS comme représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Centre sportif de Florenville, jusqu'au terme de leur mandat et au plus tard jusqu'au 31.12.2012 ;

Vu le courrier en date du 05.03.2012 par lequel le groupe O.P.A. présente la candidature de M. Jean-Pierre LEFEVRE en remplacement de M. Serge MATHIAS ;

A l'unanimité,

DESIGNE M. Jean-Pierre LEFEVRE, Conseiller communal O.P.A., comme membre du Conseil d'Administration de l'asbl Centre sportif et de Loisirs de Florenville jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31.12.2012.

M. Mernier entre en séance.

4. APPROBATION DU COMPTE 2011 ET DU BUDGET 2012 DU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS ASBL DE FLORENVILLE

Vu les comptes 2011 et le budget 2012 présenté par l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville approuvé par son Assemblée Générale extraordinaire le 01 mars 2012 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les comptes 2011 et le budget 2012 de l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville.

A) Budget 2012

CHIFFRE D'AFFAIRES	86.800,00
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	6.200,00
SUBSIDES	55.000,00
TOTAL RECETTES	93.000,00
TOTAL DEPENSES	148.000,00
BENEFICE/PERTE DE L'EXERCICE	0,00

B) Comptes 2011

CHIFFRE D'AFFAIRES (Cafétaria – locations salles et podiums – stages et coordinateur)	47.895,13
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (Cotisations – locations diverses)	5.130,00
PRODUITS FINANCIERS (Subsides)	55.334,82
RECETTES TOTALES	108.359,95
APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES (Boissons cafétaria)	7.084,76
SERVICES ET BIENS DIVERS (Locations, entretien, fournitures, élec., chauffage, honoraires, tél., assurances...)	50.045,93
CHARGES DU PERSONNEL (Rémunérations, cot. Patronales, assurances-loi, frais déplacements)	65.901,50
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7.325,34
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION (TVA non déductible, SABAM, taxes et redevances)	4.813,80
CHARGES FINANCIERES	38,68
CHARGES TOTALES	135.210,01
PERTE DE L'EXERCICE	26.850,06

5. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES

Vu le règlement communal sur les cimetières du 3 juillet 2008;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de démocratie locale et de la décentralisation relative aux funérailles et sépultures (M.B 26.03.2009) applicable au 1^{er} février 2010 ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1133-1 et suivant et les articles L1232-1 et suivants;

Vu qu'il y a lieu d'apporter certaines adaptations au règlement communal des cimetières ;

Vu la proposition du Collège Communal du 28 février 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE :

Il est établi un nouveau règlement communal sur les cimetières :

Chapitre I : Généralités

Article 1.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 2.

Il est interdit de circuler à l'intérieur du cimetière accompagné d'animaux. L'entrée de tous véhicules, sauf le corbillard, les véhicules des fossoyeurs et des carriers, y est interdite.

Article 3.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches, et en respectant l'ordre public.

Chapitre II : Registre des cimetières

Article 4.

Les cimetières de la commune de Florenville sont sis comme suit :

CHASSEPIERRE	Section A n° 266 au lieu-dit «La Forteresse »;
FLORENVILLE (ancien cimetière)	Section B n°121d et 20b au lieu-dit «L'étage »;
FLORENVILLE (nouveau cimetière)	Section B n° 1359a au lieu-dit « Pérelichaut »;
FONTENOILLE	Section D n° 1015a au lieu-dit « La Pêcherie » ;
LACUISINE	Section A n°704c au lieu-dit « Les Jardins » ;
LAMBERMONT	Section C n°1066g au lieu-dit « Dessus les
Mais » ;	
MARTUE	Section C n°134f au lieu-dit « Au Fuyais » ;
MUNO	Section E n°109g au lieu-dit « Au Doussinet » ;
SAINTE-CECILE	Section C n°681b au lieu-dit « Sainte –Cécile » ;
VILLERS-dvt-Orval	Section B n°138 au lieu-dit « Le champ des
Nivres »	

Le présent règlement n'est pas applicable aux membres de la communauté de l'Abbaye d'Orval qui, en vertu du §2 de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1971, continuent à utiliser leur cimetière privé existant à l'entrée en vigueur de la dite loi.

Article 5.

Le service Population Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement Wallon.

Les plans et registres sont déposés au service Population Etat-civil de l'Administration Communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Article 6.

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est concédé des parcelles de terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leur conjoint, parents ou alliés, à un prix à fixer par le Conseil Communal.

Article 7.

Il n'est pas concédé de parcelle de terrain pour l'inhumation des membres d'une même association.

Article 8.

Lorsque le futur concessionnaire sollicitera l'octroi d'une concession d'avance, celle-ci pourra lui être accordée à la condition qu'un caveau soit construit dans les douze mois de l'autorisation, à défaut de quoi, la concession sera considérée comme nulle et non avenue, la redevance étant alors définitivement acquise au concédant. Par construction d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument.

Article 9.

La construction de monuments ainsi que les plantations de petite taille (maximum 50 cm) sont autorisées par le Collège Communal, uniquement sur fosse concédée, sur demande écrite du concessionnaire.

Article 10.

Les travaux sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés légaux.

Article 11.

L'autorisation de construire un monument est subordonnée aux conditions suivantes que le Collège Communal est chargé de rappeler dans l'autorisation :

- la largeur maximum du monument est limitée à 1 m pour les concessions simples, avec l'obligation de laisser 10 cm de chaque côté du monument (pour les caveaux et les concessions pleine terre) ;
- les concessions simples mesureront 1,20 m, les concessions doubles mesureront 2,20 m, tandis que les concessions triples mesureront 3,20 m ;
- la hauteur du monument est limitée à 1,50 m ;
- les terres excédentaires après placement du monument et fin des travaux seront enlevées par les soins du demandeur ;
- l'alignement est imposé par le Collège Communal ;
- La construction du monument ne pourra d'aucune manière causer dommage aux lieux en cause ; toute dégradation dûment constatée devra impérativement faire l'objet d'une réparation dans les règles de l'art ;
- Les cimetières sont tous équipés de robinets poussoirs ainsi que d'un compteur : il est strictement interdit de démonter les robinets ou de raccorder avant compteur, sous peine de sanction. En cas de besoin, les différents corps de métiers s'équiperont d'une citerne pour leurs travaux.

Article 12.

Pour la construction d'un caveau, le Collège Communal est chargé de l'octroi des autorisations et rappellera, outre les points requis à l'article 11, l'obligation de construire le caveau de façon à ce qu'il soit possible de procéder aux inhumations sans toucher aux allées ou aux fosses contiguës.

Chapitre IV : Les inhumations

Article 13.

Les cimetières communaux sont exclusivement réservés aux inhumations :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
2. des personnes inscrites aux registres de population de la commune quel que soit le lieu de décès ;
3. des personnes possédant une concession de sépulture au cimetière ;
4. des personnes ne remplissant aucune des conditions ci-dessus, avec accord préalable du Collège Communal.
5. des fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et dont l'un des deux parents est domicilié dans la commune

Article 14.

Les inhumations seront faites les unes à la suite des autres, dans le sens de la numérotation du plan du cimetière, sauf lorsqu'une fosse a été concédée antérieurement au décès.

Article 15.

Les ouvriers communaux sont chargés de l'entretien des cimetières et ont le droit exclusif d'y creuser des fosses et concourir aux inhumations. Leur rémunération incombe exclusivement à la caisse communale. Ils sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le Collège Communal.

Article 16.

Dispositions pour les inhumations dans l'ancien cimetière de Florenville et dans l'ancien cimetière de Muno :

Il est désormais interdit d'inhumer en pleine terre dans l'ancien cimetière de Florenville et de Muno, sauf si le nombre de corps pour lequel la concession a été octroyée n'est pas atteint ; on ne pourra y inhumer que des personnes parentes ou alliées au premier degré.

Dispositions applicables à l'ancien cimetière de Villers-devant-Orval :

Il est interdit d'inhumer dans l'ancien cimetière de Villers-devant-Orval situé près de l'église.

Chapitre V : Les sépultures

Article 17.

Des emplacements sont disponibles dans tous les cimetières pour des concessions pleine terre ou des caveaux. Une concession simple peut accueillir deux cercueils en superposition, une concession double peut en accueillir quatre.

Des cellules de columbarium sont disponibles dans les cimetières. Une cellule de columbarium peut accueillir deux urnes.

Pour l'inhumation des urnes dans une concession existante, l'emplacement d'un corps peut être occupé par trois urnes funéraires.

Des emplacements sont disponibles dans le nouveau cimetière de Florenville pour des concessions pleine terre (1m x 1m) destinées à l'inhumation d'urnes funéraires (4 urnes maximum par concession).

Article 18.

Les parcelles de terrain pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau (corps ou cendres) et les cellules de columbarium destinées à recevoir les cendres des défunts incinérés sont concédées pour une durée de 30 ans.

Article 19.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 20.

En application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971, le Conseil Communal délègue au Collège Communal, le pouvoir de concéder des parcelles de terrain, au prix fixé par le Conseil Communal et aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure. La décision du Collège, reproduisant ce dernier règlement, est notifiée au demandeur.

Article 21.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de notification visée à l'article 20.

Si le concessionnaire ou ses héritiers en font la demande, les concessions sont renouvelées par décision du Collège Communal. La durée maximale de chaque renouvellement ne pourra dépasser 30 ans. Les renouvellements ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de leur demande.

Article 22.

Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été payée dans le mois de la notification visée à l'article 20.

Article 23.

Chaque particulier est autorisé à placer des signes distinctifs sur la fosse de son parent ou de son ami, sans aucune restriction, sauf autorisation de construire à délivrer par le Collège Communal en ce qui concerne les monuments et caveaux.

Article 24.

A l'expiration du contrat de concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège Communal. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Les restes mortels ou les cendres seront alors inhumés dans l'ossuaire du cimetière.

Article 25.

Lorsqu'une concession de sépulture est abandonnée, et notamment lorsque les monuments funéraires menacent ruine, l'autorité communale pourra recouvrer le terrain concédé. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en

état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Chapitre VI : Autres modes de sépultures

1. Aire de Dispersion

Article 26.

Chaque cimetière possède une aire de dispersion. .

Article 27.

Une stèle mémorielle sera implantée à proximité des parcelles de dispersion. Il sera possible d'y faire figurer le nom et prénom ainsi que la date de décès des personnes dont les cendres y auront été dispersées.

2. Parcelle des étoiles

Article 28.

Une parcelle des étoiles est aménagée dans le nouveau cimetière de Florenville.

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, être inhumés soit dans la concession familiale, soit dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles ou inhumées dans la concession familiale. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Chapitre VII : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 29.

L'administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 30.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) seront déposés dans les conteneurs prévus et ce, dans le respect du tri sélectif.

Article 31.

Les plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. A défaut, elles seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 32.

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre VIII : Exhumations

Article 33.

Toute exhumation est interdite dans un délai de quinze ans à compter du jour de l'inhumation excepté pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 34.

Toutes les exhumations doivent être exécutées par des sociétés privées après autorisation du Collège Communal et arrêté de police du Bourgmestre.

Article 35.

Les exhumations seront soumises à une redevance communale selon la réglementation en vigueur et effectuées aux frais exclusifs des demandeurs.

Article 36.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Chapitre IX : dispositions diverses

Article 37.

Des zones conservatoires à valeur historique ou patrimoniale sont prévues dans chaque cimetière.

Article 38.

Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 39.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police, sans préjudice des peines plus graves fixées par le Code Pénal.

Article 40.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière et sera soumis à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Ce règlement annule et remplace le règlement sur les cimetières du 3 juillet 2008.

6. REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LE PRIX DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES - MODIFICATION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L1232-31 ;

Vu le règlement communal du 25 juin 1980 fixant le prix des concessions dans les cimetières communaux, complété le 06 décembre 1989, modifié les 26 mars 1990, le 21 décembre 2006 et le 30 octobre 2008 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que ce règlement doit être adapté ;

DECIDE à l'unanimité de modifier le règlement communal fixant le prix des concessions dans les cimetières comme suit :

Le prix des concessions est fixé à 150,00 € par emplacement de 1,20 mètre de largeur pour une durée de 30 ans. Il est de 150,00 € par mètre supplémentaire.

Le prix des concessions pour inhumations d'urnes (1 mètre x 1 mètre) est fixé à 150,00 € pour une durée de 30 ans.

Le prix de l'occupation trentenaire d'une case de columbarium est fixé à 750,00 € par case ou alvéole.

7. PARC NATUREL DE GAUME – CREATION DE L'ASSOCIATION DE PROJET MODIFICATION

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Considérant le dossier de présentation de l'initiative ainsi que son exposé lors de la séance du conseil communal du 20 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2011 décidant de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume, et du principe de participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;

Vu l'article L1522-1, art 1er du CDLD, le projet de statuts et du plan financier ci-annexés ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ø de **créer une association de projet** avec les communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton, dont l'objet social est le suivant :

« Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » est d'être le pouvoir organisateur du Parc naturel de Gaume.

L'association a pour objet dans un premier temps **d'instaurer un comité d'étude** qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Les objectifs du Parc naturel de Gaume sont d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;
de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;

d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;

d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;

de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne » ;

Ø de **souscrire 1 part** au capital de l'Association de Projet (AP) en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1 euro. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'AP, dès réception de l'autorisation de la tutelle, et au plus tard pour le 30 juin 2012 par un versement de 1 euro à un compte spécial (BE.....) ouvert au nom de l'A.P en création à la banque « à déterminer » ;

Ø de désigner Melle Théodore Sylvie en qualité de fondateur ;

Ø de soumettre la délibération aux autorités tutélaires dans les quinze jours qui suivent son adoption, accompagnée des statuts.

8. ACQUISITION D'UN ASPIRATEUR DE DECHETS URBAINS – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'une subvention de maximum 16.878 € a été accordée à la Ville de Florenville par le Minsitre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en vue de couvrir des frais d'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains électrique ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-229 relatif au marché "Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 421/744-51 (projet 20120017) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-229 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €hors TVA. ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit: explicitée ci-dessus;
- Motivation de fait: le montant estimé de ce marché est inférieur au seuil de 67.000 euros htva, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 421/744-51 (projet 20120017).

9. PLAN TRIENNAL 2010-2012 – ANNEE 2011 PRIORITE 2 – ETUDES ENDOSCOPIQUES DES AGGLOMERATIONS DE FLORENVILLE (PARTIE) ET MANDELAVAUX – APPROBATION DU PROJET MODIFIE

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2010 approuvant le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines et plus particulièrement l'article 5 § 3 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé le programme triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Florenville en date du 03 mai 2011 et a retenu pour l'année 2011 la réalisation d'études endoscopiques des agglomérations de Florenville (en partie), de Fontenoille, Lambermont, Villers-devant-Orval et Mandelavaux pour un montant estimatif de 109.420 € de travaux ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau a remis au Département des Infrastructures Subsidiées de la Région Wallonne, Cellule Triennal, un avis négatif sur la réalisation de ces études endoscopiques en l'état. En effet, les travaux de curage de Fontenoille, Lambermont, Villers-devant-Orval ne peuvent être pris en charge actuellement car ces agglomérations sont de – de 2.000 EH et sont dépourvues de stations d'épuration. Ne peut être conservé que le curage de Florenville (en partie) en liaison avec la station d'épuration de Mandelavaux ;

Considérant que l'avis de la SPGE n'a pas été retranscrit dans l'approbation de notre plan triennal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2011 :

- Approuvant le projet nous adressé en date du 07 septembre 2011 par l'Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement scrl pour la réalisation d'une étude endoscopique des agglomérations de Florenville (en partie) et Mandelavaux. Le montant total estimé de ce marché qui sera passé par adjudication publique est de 82.630 € htva ;
- Choisisant le mode de passation de marché, à savoir l'adjudication publique ;
- Décidant de prévoir un montant estimatif de 43.700 € au budget extraordinaire 2012 pour le paiement des frais de curage relatifs aux postes 3,4,6,7 et 8 du présent projet ;
- Approuvant le financement des autres postes du métré par le biais du financement de l'égouttage prioritaire réglementé par le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines .

Vu la lettre nous adressée par l'AIVE en date du 25 janvier 2012 (reçue ce 11 février 2012) et nous communiquant la position de la SPGE faisant suite à l'envoi du projet approuvé par le Conseil Communal le 29 septembre 2011 et par le Conseil d'administration de l'AIVE ;

Considérant que la SPGE estime que, dans un premier temps, un pré-diagnostic du réseau doit être réalisé par la technique de zoomage afin d'obtenir une appréciation générale de l'état du réseau et orienter d'éventuelles prestations ultérieures de curage et d'endoscopie sur les tronçons pour lesquels les résultats du zoomage ne permettent pas de statuer sur leur état ;

Considérant qu'au vu de la position de la SPGE, l'AIVE a du procéder à une modification du projet initial approuvé par le Conseil Communal le 29 septembre 2011 ;

Vu le projet modifié nous adressé par l'Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement scrl pour la réalisation d'une étude endoscopique des agglomérations de Florenville (en partie) et Mandelavaux. Le montant total estimé de ce marché est de 25.250 € htva ;

Considérant que les prestations reprises dans ce projet modifié sont prises en charge à 100 % par la SPGE ;

Considérant que dans l'éventualité où des précisions sur le tracé des canalisations devaient être apportées par un passage caméra, les opérations de curage préalables devront être supportées financièrement par la Ville de Florenville ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet nous adressé en date du 25 janvier 2012 par l'Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement srl pour la réalisation d'une étude endoscopique des agglomérations de Florenville (en partie) et Mandelavaux. Le montant total estimé de ce marché est de 25.250 €htva ;

D'approuver le mode de passation de marché, à savoir la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver la prise en charge à 100 % par la SPGE des prestations reprises dans ce projet modifié ;

De marquer son accord sur la prise en charge financière par la Ville de Florenville des opérations de curages éventuelles dans l'éventualité où des précisions sur le tracé des canalisations devraient être apportées par un passage caméra.

10. AVENANT BAIL DE LOCATION DE CHASSE LOT 15 A CHASSEPIERRE-BORGY

Vu les courriers de Monsieur Jean-Marie PONCIN, domicilié à 6824 CHASSEPIERRE, rue du Breux n° 1, locataire du droit de chasse CHASSEPIERRE – BORGY (lot n° 15), datés des 9 et 27 janvier dernier, dans lesquels il sollicite bénéficier du droit de chasse sur les parcelles communales cadastrées Section C n° 180 – 181 – 182 – 149 – 169 – 208 e, d'une contenance totale de 1 Ha 84 a 30 ca ;

Vu les avis favorables émis par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, en date des 12 janvier et 7 février 2012 ;

Vu les accords de Monsieur Jean-Marie PONCIN, en date des 27 janvier et 24 février, sur les loyers proposés, à savoir : 27,21 € et 17,89 €;

Vu l'article 26 du cahier général des charges, approuvé par le Conseil Communal du 24 novembre 2011 ;

Considérant que ces parcelles faisaient anciennement et partiellement partie du lot n° 14 Lacuisine-Martué ; lot qui n'a pas été reloué en 2008 pour raisons notamment d'urbanisation de la zone et du désintérêt du locataire sortant ;

A l'unanimité,

DECIDE d'établir un avenant au bail de location du droit de chasse de Monsieur Jean-Marie PONCIN, lot n° 15 Chassepierre-Borgy, en y incluant le droit de chasse sur les parcelles communales cadastrées Section C n° 180 – 181 – 182 – 149 – 169 – 208 e, moyennant la somme de 45,10 €

11. DESIGNATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG POUR ASSURER LES MISSIONS D'UNE ENTITE LOCALE FRCE

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS ;

Que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable ;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir le l'accompagnement social du groupe cible via le CPAS ;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Que la plus value en termes d'approche intégrée des compétences et des moyens pour augmenter le pouvoir d'achat des populations les plus fragilisés.

Que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Ville-CPAS, réuni en date du 6 mars 2012:

- de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions de l'entité locale FRCE sur le territoire de Florenville ;
- que le CPAS, notamment via le Service de Médiation de Dettes et les Tuteurs énergie, assurent l'accompagnement social, financier et technique en faveur des personnes les plus démunies, tant en amont qu'en aval d'un investissement éco-énergétique dans leur logement et ce, en étroite collaboration avec la Province de Luxembourg ;
- que la Commune apportera son soutien pour informer la population de la création de ce projet et des services dont elle pourra bénéficier ;
- de soumettre ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en sa séance du 14 mars 2012;
- de soumettre ce dossier au Conseil communal en sa séance du 15 mars 2012;
- Sur base des décisions du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale, de mandater la Province de Luxembourg afin qu'elle introduise le dossier de candidature comme entité locale agissant sur le territoire de Florenville à une prochaine réunion du Conseil d'Administration du FRCE.

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Florenville, d'approuver le projet visant à faire reconnaître la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Florenville;

Considérant l'accord du Collège Communal en date du 6 mars 2012 d'approuver le projet visant à faire reconnaître La Province de Luxembourg en tant qu'entité locale du FRCE agissant sur le territoire de Florenville ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale FRCE sur le territoire de Florenville.

12. DECISION DE POURVOIR A UN EMPLOI DE BRIGADIER C1 PAR PROMOTION

Vu la modification du cadre du personnel communal approuvé par le collège provincial en date du 5 novembre 2009 et fixant au nombre de 5 la fonction de Brigadier C1 dans le cadre ouvrier ;

Vu la modification du statut administratif approuvé par le collège provincial en date du 5 novembre 2009 ;

Considérant que le cadre ouvrier fonction C1 « Brigadier » est partiellement rempli ;

Attendu que pour ce faire il y a lieu d'appliquer les conditions notamment de promotion prévues à l'annexe 1 du Statut Administratif du Personnel communal approuvé par le collège provincial en date du 22 décembre 2009, à savoir : Personnel ouvrier- niveau C- échelle C1 :

« Cette échelle s'applique par voie de promotion exclusivement

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « A améliorer »,
- ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal),
- avoir réussi l'examen d'accession.

Et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 :

- avoir acquis une formation complémentaire comportant globalement au minimum 150 périodes depuis son accession à l'échelle D dont :
 - 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D.7. à l'échelle D.8. du personnel technique (circulaire formation n°3 du 27 février 1997)
 - 10 périodes de déontologie. »

Vu les articles 40 à 48 du statut administratif ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27.05.2010 déterminant le programme d'examen d'accession, les modalités d'organisation, le mode de constitution du jury et les règles de cotation pour l'emploi de Brigadier C1 tels que repris ci-dessous :

« Programme, modalités d'organisation et règles de cotation :

Les candidats seront invités à participer à une épreuve orale portant sur des questions relatives à l'organisation du travail (aptitude au commandement : organisation de(s) (l')équipe(s) à diriger - du rôle de surveillance et de contrôle)

Minimum des points requis : 60 %.

Composition du jury :

Le jury sera constitué du Bourgmestre, Président du Jury, d'un membre du collège communal, d'un membre du conseil communal, d'un commissaire-voyer ou agent issu d'une autre administration publique et du secrétaire communal.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves. »

A l'unanimité;

DECIDE :

de pourvoir à l'emploi de brigadier C1 par promotion conformément à l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal et de notre délibération du 27.05.2010 déterminant le programme d'examen, les modalités d'organisation, le mode de constitution du jury et les règles de cotation tels que repris ci-avant.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert